



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

13 mars 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Notes aux lecteurs
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	589 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	808 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	808 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,61 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 2,03 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Notes aux lecteurs

Fin de l'édition imprimée de la <i>Gazette officielle du Québec</i>	1325
---	------

Règlements et autres actes

318-2024 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 — Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 — Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024 (Mod.)	1327
319-2024 <i>Gazette officielle du Québec</i> (Mod.)	1331
339-2024 Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal	1331
340-2024 Délivrance des certificats de compétence (Mod.)	1336
341-2024 Délivrance des certificats de compétence (Mod.)	1337

Projets de règlement

Hébergement touristique	1339
-------------------------------	------

Décrets administratifs

274-2024 Versement d'une aide financière maximale de 3 600 000 \$ à Chemin de fer Charlevoix inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure ferroviaire reliant la ville de Québec et la ville de Clermont	1341
284-2024 Exercice des fonctions de certains ministres	1341
285-2024 Nomination de monsieur Alexandre Mailhot comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique	1342
287-2024 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Plateforme Agora inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour acquitter certaines dettes et couvrir divers besoins opérationnels à court terme	1342
288-2024 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 250 000 \$ à Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation du projet Podium Manufacturier II.	1343
291-2024 Modification du décret numéro 1421-98 du 11 novembre 1998 concernant l'acquisition temporaire de certains actifs de Dominion Bridge inc. par Investissement Québec et un mandat à Investissement Québec de négocier avec les commanditaires de Société en commandite Rabaska et les actionnaires de Rabaska inc.	1344
292-2024 Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski.	1345
293-2024 Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	1345
295-2024 Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec	1346
296-2024 Approbation de l'Entente en matière de gestion, de conservation et de mise en valeur de la faune entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinini.	1347

297-2024	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	1348
298-2024	Renouvellement du mandat de membres du Conseil de la justice administrative.	1349
299-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le projet Seniors Wellness Program 2024-2027	1349
300-2024	Approbation du Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale de police du Québec	1350
301-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec	1351
302-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 23 février 2024	1352
303-2024	Nomination de monsieur Bruno Labrecque comme président-directeur général par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	1352

Arrêtés ministériels

Exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics	1355
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant le bâtiment sis au 110, rue Poirier, dans la paroisse de Sainte-Flavie	1356
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 60, rang Saint-François, dans la paroisse de Saint-Urbain.	1357
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024, dans des municipalités du Québec	1357

Notes aux lecteurs

Avis

Fin de l'édition imprimée de la *Gazette officielle du Québec*

Le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2024, à la page 1331.

Ce règlement a pour effet de mettre fin à l'édition imprimée de la *Gazette officielle du Québec*. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2024.

Après cette date, la *Gazette officielle du Québec* sera disponible uniquement en format électronique, sur le site des Publications du Québec. Cette version électronique est gratuite et officielle.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à contacter notre Service à la clientèle :

1 800 463-2100 (sans frais) ou 418 643-5150
publicationsduquebec@servicesquebec.gouv.qc.ca

82731

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 318-2024, 28 février 2024

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique peut en outre :

- déterminer des règles sur le calendrier scolaire;
- déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
- déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre de l'Éducation décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448 de cette loi, le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle et un régime particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 448 de cette loi, ces régimes portent sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de formation, complémentaires et, dans le cas des services éducatifs pour les adultes, d'alphabétisation et d'éducation populaire, ainsi que sur leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o du troisième alinéa de l'article 448 de cette loi, ces régimes pédagogiques peuvent en outre :

- déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;
- déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024 sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024 le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

— plusieurs élèves n'ont pu recevoir les services éducatifs en raison des jours de grève ayant eu cours en novembre et en décembre 2023;

— les apprentissages et les évaluations planifiés pour le début de la deuxième étape de l'année scolaire n'ont pu être réalisés;

— des journées de services éducatifs perdues ont un impact important sur la réussite des élèves, particulièrement celle des plus vulnérables;

— il importe de consacrer davantage de temps d'enseignement entre le retour des élèves en classe et la transmission du bulletin pour la deuxième étape aux parents;

— le bulletin pour la deuxième étape devrait, sans les présentes modifications, être transmis au plus tard le 15 mars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o, et 3^e al., par. 2^o, 4^o et 5^o et a. 448, 1^{er} al., 2^e al. et 3^e al., par. 4^o et 5^o)

1. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) doit se lire ainsi :

« **16.** Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 156 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi journées dont au moins 156 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que le centre de services scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. »

2. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 18.2 de ce régime doit se lire ainsi :

« **18.2.** Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 624 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 562 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi. »

3. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, sous réserve des articles 33 et 33.1 de ce régime, le temps prescrit figurant dans les tableaux aux articles 23.4 et 23.5 de ce régime est ajusté, au besoin, selon le nombre de journées prévu au calendrier scolaire.

4. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 26 de ce régime doit se lire ainsi :

«**26.** L'école dispense un minimum de 21,5 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. »

5. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, le deuxième alinéa de l'article 29.1 de ce régime doit se lire ainsi :

«Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 28 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. »

6. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 30.3 de ce régime doit se lire ainsi :

«**30.3.** Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10% du résultat final de cet élève. »

7. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 820 heures réparties comme suit : un minimum de 300 heures pour l'année scolaire 2022-2023 et un minimum de 520 heures pour l'année scolaire 2023-2024.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 780 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 390 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. »

8. Pour l'année scolaire débutant le 1^{er} juillet 2024, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 860 heures réparties comme suit : un minimum 260 heures pour l'année scolaire 2023-2024 et un minimum de 600 heures pour l'année scolaire 2024-2025.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. »

9. Pour l'année scolaire débutant le 1^{er} juillet 2025, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. ».

10. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 34 de ce régime doit se lire ainsi :

«**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. ».

11. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, les articles 31, 32 et 32.1 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) doivent se lire ainsi :

«**31.** Le centre d'éducation des adultes dispense un minimum de 21,5 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

«**32.** Le ministre décerne, sur la recommandation du centre de services scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de langue seconde du présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée minimale de 780 heures comportant :

1^o 173 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2^o 520 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3^o 87 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

«**32.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 780 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 390 heures. Cette formation comporte :

1^o en formation générale :

a) 173 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);

b) 87 heures en langue seconde (français ou anglais);

c) 130 heures en mathématique;

2^o en formation pratique :

a) 65 heures en préparation au marché du travail;

b) 325 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. ».

12. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 24 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10) doit se lire ainsi :

«**24.** Le centre de formation professionnelle dispense un minimum de 13 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. ».

13. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8), du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre i-13.3, r. 9) ou du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10).

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82704

Gouvernement du Québec

Décret 319-2024, 28 février 2024

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail
(chapitre M-15.001)

Gazette officielle du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 57.3.5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail
(chapitre M-15.001, a. 57.3.5, par. 2^o)

1. Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1) est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 1 par ce qui suit :

«SECTION I

«CONDITIONS DE LA PUBLICATION

«§1. Contenu et dates de parution ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la sous-section suivante :

«§2. Support de la publication

«5.1. La *Gazette officielle du Québec* est publiée exclusivement sur le site Internet des Publications du Québec. ».

3. Les articles 6 et 7 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 à » par « 9 et ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

82705

Gouvernement du Québec

Décret 339-2024, 28 février 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a adopté le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal lors de son assemblée du 29 novembre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement intérieur du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18, 1^{er} al., a. 19, 1^{er} al. et a. 22, 2^e al., par. l)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Application - Le présent règlement s'applique aux parties contractantes du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, aux membres du conseil d'administration de ce comité ainsi qu'à ses employés et, s'il y a lieu, à ses consultants.

Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

SECTION II CONSTITUTION ET MISSION DU COMITÉ

2. Nom - Le nom du comité est : « Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal ».

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « comité ».

3. Siège - Le siège du comité est situé dans la Ville de Montréal. Son adresse est publiée sur le site Internet du comité.

4. Mission du comité - Le comité surveille l'application et assure l'observation du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15), conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

5. Droits, pouvoirs et obligations - Le comité a les droits, pouvoirs et obligations que lui confère la Loi sur les décrets de convention collective.

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ

§1. Composition et nomination des membres du conseil d'administration

6. Composition - Le comité est administré par un conseil d'administration formé de 10 membres nommés par les parties contractantes de la façon suivante :

1^o pour la partie contractante patronale :

a) 5 membres issus de L'Association des entrepreneurs de services d'édifices Québec inc.;

2^o pour la partie contractante syndicale :

a) 5 membres issus de l'Union des employés et employées de service, section locale 800.

Afin d'assurer un transfert d'expertise, les parties contractantes doivent renouveler chaque année les mandats d'au moins deux de leurs représentants.

7. Substitut - Chaque partie contractante peut nommer jusqu'à deux substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre nommé par elle. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

Une maladie, une obligation familiale ou professionnelle, un congé personnel ou un conflit d'intérêts constitue notamment des motifs d'absences ou d'incapacité d'agir.

8. Mandat - La nomination d'un membre du conseil d'administration ou d'un substitut est signifiée par écrit au secrétaire du conseil.

9. Durée du mandat - Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'un an, lequel peut être renouvelé, consécutivement ou non, pour la même durée. La durée totale des mandats exécutés ne doit toutefois pas excéder 12 ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Remplacement - Une vacance à un poste de membre du conseil d'administration est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer pour la durée non écoulée de son mandat.

Malgré l'article 9, lorsqu'un membre est nommé pour siéger au conseil d'administration en considération du poste qu'il occupe au sein d'une partie contractante et qu'il est démis de ses fonctions, il est remplacé par son successeur à ce poste pour la durée non écoulée de son mandat.

11. Absence - Lorsqu'un membre s'absente de deux assemblées ordinaires consécutives sans justification valable, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise la partie contractante qui l'avait nommé pour que celle-ci nomme un remplaçant.

12. Vacance - Toute vacance à la suite d'une démission d'un membre du conseil d'administration, d'une absence sans justification valable ou d'une incapacité à remplir sa fonction est comblée par la partie contractante concernée dans un délai de deux mois.

13. Présidence du conseil d'administration - Le conseil d'administration est dirigé par des coprésidents.

§2. Assemblées du conseil d'administration

14. Assemblée ordinaire - Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins tous les deux mois, sauf entre le 24 juin et le premier lundi de septembre, mais minimalement 6 fois par année.

15. Assemblée spéciale - Une assemblée spéciale est tenue à la suite d'une décision prise par le conseil d'administration en assemblée ordinaire, par un coprésident ou à la suite d'une demande écrite d'au moins 3 membres.

Les sujets abordés en assemblée spéciale se limitent à ceux mentionnés à l'avis de convocation.

16. Assemblée annuelle - Le conseil d'administration tient une assemblée annuelle vers le mois de septembre de chaque année ou au plus tard durant le dernier trimestre de son année financière.

Au cours de cette assemblée, le conseil d'administration doit :

1^o élire deux coprésidents, dont un issu de la partie contractante patronale et l'autre issu de la partie contractante syndicale;

2^o nommer un auditeur indépendant qui agira comme vérificateur externe au sens de l'article 23 de la Loi sur les décrets de convention collective et dont le mandat sera de préparer les états financiers du comité conformément aux principes comptables généralement reconnus ainsi que de produire la lettre de déclaration des états financiers vérifiés;

3^o adopter les résolutions annuelles concernant le dépôt et la signification des poursuites civiles et pénales et des autres documents juridiques.

17. Présidence des assemblées - La présidence des assemblées est assumée, en alternance d'année en année, par le coprésident de la partie contractante patronale ou par le coprésident de la partie contractante syndicale.

L'autre coprésident préside les assemblées en son absence. Si les deux coprésidents sont absents, le conseil d'administration désigne, au début de l'assemblée, un membre pour présider l'assemblée.

18. Lieux des assemblées - Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège du conseil d'administration ou ailleurs dans la Ville de Montréal.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une assemblée à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

19. Avis de convocation - Un avis de convocation écrit qui indique la date, l'heure, le lieu de l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, les moyens technologiques permettant d'y participer est transmis à chaque membre du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée. Sont également joints à l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la préparation de l'assemblée.

Lorsqu'il y a lieu d'adopter, de modifier ou d'abroger le décret ou un règlement du comité, l'avis de convocation est transmis au moins 8 jours ouvrables avant l'assemblée et fait mention du projet de décret ou de règlement en cause.

Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a urgence ou lorsqu'il y a ajournement de l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils n'aient préalablement contesté la régularité de la convocation.

20. Quorum - Le quorum aux assemblées du conseil d'administration est de 6 membres, dont au moins 3 représentants de la partie contractante patronale et au moins 3 représentants de la partie contractante syndicale.

21. Vote - Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris les coprésidents. En cas d'égalité, le coprésident agissant comme président d'assemblée a un vote prépondérant.

22. Déroulement - Les assemblées du conseil d'administration se tiennent à huis clos.

Seuls les membres du conseil d'administration y sont admis, à moins d'une invitation écrite d'un coprésident ou du secrétaire. Cette invitation doit être préalablement approuvée par les membres.

Le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique lors des assemblées du conseil d'administration, sauf en cas de disposition contraire du présent règlement, des autres règlements du conseil d'administration ou du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire.

23. Sous-comités - Le conseil d'administration peut former des sous-comités afin de l'aider à administrer ses affaires et à prendre des décisions relatives au décret.

Les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 22 s'appliquent aux assemblées des sous-comités.

SECTION IV NOMINATION ET FONCTIONS DE CERTAINS EMPLOYÉS DU COMITÉ

24. Nomination d'un directeur général, d'un secrétaire et d'un trésorier - Le conseil d'administration nomme un directeur général, un secrétaire et un trésorier dont les fonctions sont définies aux articles 25 à 27.

Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

Le mandat du secrétaire et du trésorier est d'une durée d'un an, renouvelable.

25. Fonctions du directeur général - En plus des fonctions qui lui sont attribuées en vertu des articles 27 à 30 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire, le directeur général veille à la gestion du comité et à l'ensemble de ses opérations. À cette fin, il :

1^o assume la coordination des fonctions du comité, dont, entre autres, celles relatives aux ressources humaines, financières et matérielles ainsi qu'aux affaires publiques et juridiques;

2^o dirige les membres du personnel du comité, y compris en embauchant, en évaluant, en imposant des mesures disciplinaires ou en mettant fin à l'emploi de tout membre du personnel, conformément au plan d'effectif et, s'il y a lieu, aux directives du comité;

3^o siège d'office au conseil d'administration et aux sous-comités et il prend en charge leur fonctionnement;

4^o vérifie que les services offerts par le comité sont conformes à sa déclaration de services et que tous les documents devant être adoptés par le conseil d'administration le sont;

5^o s'assure que toute personne qui administre un fonds du comité fournisse un cautionnement par police d'assurance, approuvé préalablement par le ministre, dont la prime est assumée par le comité;

6^o rend compte des activités du comité auprès du ministre lorsque requis et lui transmet les documents demandés;

7^o établit une communication constante avec les salariés et les employeurs assujettis au décret ainsi qu'avec les partenaires du comité afin notamment d'informer le conseil d'administration des éléments qui pourraient améliorer les relations entre le comité et ceux-ci.

En outre, si cela ne contrevient pas à la mission du comité de surveiller l'application et d'assurer l'observation du décret et ne nuit pas aux activités régulières du comité, le directeur général peut également exercer les fonctions suivantes :

1^o agir de manière complémentaire avec d'autres organismes et entreprises dans le champ d'application du décret;

2^o représenter le comité auprès de divers organismes et entreprises pour assurer son rayonnement.

Le directeur général exerce l'ensemble de ses fonctions dans le respect des politiques établies par le conseil d'administration et lui fait un suivi régulier des activités du comité.

26. Fonctions du secrétaire - Le secrétaire s'assure que les responsabilités administratives du conseil d'administration soient adéquatement assumées.

Il veille également à ce que les procès-verbaux soient conformes aux assemblées, que la tenue des registres soit à jour et que le sceau du comité soit utilisé correctement.

Il a également les responsabilités suivantes :

1^o préparer les assemblées ordinaires, annuelles et spéciales;

2^o convoquer les assemblées conformément au présent règlement;

3^o être dépositaire des livres, registres, archives et autres documents du comité.

27. Fonctions du trésorier - Le trésorier s'assure que les responsabilités financières et fiscales du comité soient adéquatement remplies. Il s'assure de la préparation du budget annuel et de la présentation de celui-ci au conseil d'administration. Il s'assure que les états des revenus et dépenses en regard du budget soient déposés périodiquement au conseil d'administration.

Il veille également à ce que le présent règlement soit respecté, suivant les bonnes pratiques de gouvernance et de gestion.

SECTION V DÉLÉGATIONS D'AUTORITÉ ET SIGNATURES

28. Vacance au poste de directeur général - En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, les fonctions de ce dernier sont assumées par le directeur du service des enquêtes et de l'inspection jusqu'à son retour ou jusqu'à la nomination par le conseil d'administration d'un directeur général par intérim ou d'un nouveau directeur général.

29. Effets bancaires - Les paiements effectués à l'ordre des salariés sont signés par le directeur général et le directeur du service des enquêtes et de l'inspection.

Les autres ordres de paiement sont signés par un coprésident et par le directeur général ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, par son adjoint exécutif.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le comité sont conservés au siège du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

30. Approbation des comptes - Sauf disposition contraire d'un autre règlement, tout paiement en dehors du cours normal des affaires du comité est approuvé au préalable par le conseil d'administration.

31. Signature des contrats - Les contrats sont approuvés par le conseil d'administration. Ils sont signés par le directeur général ou un des coprésidents.

SECTION VI ALLOCATION DE PRÉSENCE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

32. Allocation de présence - Le comité verse à un membre une allocation de présence de 200 \$ par jour après sa participation à une assemblée du conseil d'administration ou d'un de ses sous-comités.

Aucun membre ne peut recevoir plus de quatre allocations de présence par mois.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

33. Frais de déplacement - Le comité rembourse à un membre, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30), ses frais réels de déplacement pour sa participation, en personne, à une assemblée du comité ou d'un de ses sous-comités tenus à l'extérieur de l'Île de Montréal.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

34. Année financière - L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

35. Assurance - Le comité doit détenir une ou plusieurs polices d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et celle des membres du conseil d'administration et des dirigeants du comité.

En l'absence d'une couverture d'assurance en vigueur détenue par le comité et sauf en cas de faute grave, le comité devra prendre fait et cause et tenir indemne tout membre du conseil d'administration et dirigeant du comité dont la responsabilité est engagée pour cause d'erreur ou d'omission dans l'exercice de ses fonctions et renonce, par conséquent, à exercer contre ceux-ci toute réclamation à cet égard.

36. Remplacement - Le présent règlement remplace le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret numéro 54-2021 du 20 janvier 2021, et le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret numéro 232-2010 du 17 mars 2010.

37. Entrée en vigueur - Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82726

Gouvernement du Québec

Décret 340-2024, 28 février 2024

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter l'exercice du métier ou de l'occupation, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction a adopté, le 25 octobre 2023, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission de la construction du Québec visé à l'article 123.1 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des

certificats de compétence, adopté par la Commission de la construction du Québec, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2023 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par 5^o et 8^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«2.1.1. Jusqu'au 31 décembre 2025, la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier de la construction à une personne qui est titulaire d'une attestation d'études professionnelles pour ce métier, laquelle confirme qu'elle a satisfait aux exigences d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et qui conduit à l'exercice du métier de charpentier-menuisier, de ferblantier, d'opérateur d'équipement lourd ou d'opérateur de pelles mécaniques.

Cette personne doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1^o elle a obtenu cette attestation entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025;

2^o elle fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

3^o son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Il est entendu qu'une attestation d'études professionnelles (AEP) visée au premier alinéa ne constitue ni une reconnaissance de fin d'études professionnelles ni une reconnaissance liée à un programme d'études professionnelles, lesquelles études sont plutôt sanctionnées par un diplôme d'études professionnelles (DEP). ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2, », de «2.1.1, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82727

Gouvernement du Québec

Décret 341-2024, 28 février 2024

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'exams, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter l'exercice du métier ou de l'occupation, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complé-

mentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 123.2 de cette loi, à défaut par la Commission de la construction du Québec d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 123.1 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut, sur recommandation du ministre du Travail, édicter lui-même ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o et 8^o, a. 123.2, 3^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 2.1.1, tel qu'édicte par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, édicte par le décret numéro 340-2024 du 28 février 2024, du suivant :

«**2.1.2.** Jusqu'au 31 décembre 2025, la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier de la construction à une personne qui est titulaire d'une attestation d'études professionnelles pour ce métier, laquelle confirme qu'elle a satisfait aux exigences d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et qui conduit à l'exercice du métier de frigoriste.

Cette personne doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1^o elle a obtenu cette attestation entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025;

2^o elle fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

3^o son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Il est entendu qu'une attestation d'études professionnelles (AEP) visée au premier alinéa ne constitue ni une reconnaissance de fin d'études professionnelles ni une reconnaissance liée à un programme d'études professionnelles, lesquelles études sont sanctionnées par un diplôme d'études professionnelles (DEP).».

2. L'article 7 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, édicté par le décret numéro 340-2024 du 28 février 2024 est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2.1.1», de «2.1.2.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82728

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'hébergement touristique
(chapitre H-1.01)

Conditions et modalités de vérification d'un enregistrement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe les conditions et les modalités de vérification qu'une personne qui exploite une plateforme numérique peut appliquer pour s'assurer que l'établissement d'hébergement touristique qu'une personne compte offrir en location sur cette plateforme numérique est dûment enregistré. Il détermine également que l'adresse de l'établissement doit être inscrite au registre des établissements d'hébergement touristique.

Les mesures proposées dans ce projet de règlement mettraient à la disposition des entreprises qui exploitent une plateforme numérique des moyens technologiques de vérification de la conformité de l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique pour lesquels les plateformes diffusent des offres d'hébergement. Leur utilisation n'étant pas imposée, seules les entreprises désirant s'en prévaloir pourraient avoir à assumer certains efforts de mise en œuvre en lien avec leur mise en application.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Pageau, directrice de l'innovation et des politiques, ministère du Tourisme, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, courriel : Martine.pageau@tourisme.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Bédard, sous-ministre adjointe à la prospective, aux politiques et à la performance partenariale, ministère du Tourisme,

900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, courriel : marie-eve.bedard@tourisme.gouv.qc.ca.

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

Règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique

Loi sur l'hébergement touristique
(chapitre H-1.01, a. 20.2, 2^e al., et a. 21.1)

1. Le Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'intitulé de la sous-section suivante :

«**§1.** Conditions concernant l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

«**§2.** Conditions concernant l'exploitant d'une plateforme numérique

«I. - Divers ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, de ce qui suit :

«II. - Conditions et modalités de vérification d'un enregistrement

«**9.2.** La personne qui exploite une plateforme numérique peut effectuer la vérification relative à l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique exigée par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) de l'aide d'un moyen technologique mis en place par le ministre.

«**9.3.** La personne qui exploite une plateforme numérique doit, pour effectuer la vérification visée à l'article 9.2, s'authentifier de la manière prévue aux conditions d'utilisation du moyen technologique mis en place qu'elle utilise.

Elle doit ensuite, pour chaque établissement d'hébergement touristique dont elle vérifie l'enregistrement :

1^o soumettre au ministre les informations suivantes :

- a) le numéro d'enregistrement de l'établissement;
- b) la date d'expiration du certificat d'enregistrement de l'établissement;
- c) l'adresse de l'établissement.

2^o conserver, le cas échéant, pendant un an, la confirmation de la validation des renseignements transmise par le ministre, laquelle confirmation indique la date, l'heure et la minute de sa transmission. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante :

**«SECTION VI.1
«REGISTRE DES ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

«**10.1.** Outre les renseignements déterminés à l'article 21.1 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), est inscrite au registre des établissements d'hébergement touristique, pour chaque établissement, l'adresse de l'établissement. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 4 de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (2023, chapitre 16) en ce qu'elles concernent l'article 21.1 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01).

82725

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 274-2024, 14 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 600 000 \$ à Chemin de fer Charlevoix inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure ferroviaire reliant la ville de Québec et la ville de Clermont

ATTENDU QUE Chemin de fer Charlevoix inc., régi par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), est responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire reliant la ville de Québec et la ville de Clermont;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 3 600 000 \$ à Chemin de fer Charlevoix inc., soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure ferroviaire reliant la ville de Québec et la ville de Clermont;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Chemin de fer Charlevoix inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 600 000 \$ à Chemin de fer Charlevoix inc., soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers de 2024-2025 à 2026-2027, pour l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure ferroviaire reliant la ville de Québec et la ville de Clermont;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Chemin de fer Charlevoix inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82639

Gouvernement du Québec

Décret 284-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre de l'Enseignement supérieur à monsieur Bernard Drainville, membre du Conseil exécutif, du 27 février au 7 mars 2024;

— du ministre de la Langue française, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, du 25 février au 3 mars 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82664

Gouvernement du Québec

Décret 285-2024, 21 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Mailhot comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alexandre Mailhot, directeur général de la gouvernance et de l'administration, ministère du Conseil exécutif, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, administrateur d'État II, au traitement annuel de 185 653 \$ à compter du 26 février 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Alexandre Mailhot comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82665

Gouvernement du Québec

Décret 287-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Plateforme Agora inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour acquitter certaines dettes et couvrir divers besoins opérationnels à court terme

ATTENDU QUE Plateforme Agora inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accom-

plissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Plateforme Agora inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour acquitter certaines dettes et couvrir divers besoins opérationnels à court terme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Plateforme Agora inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Plateforme Agora inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour acquitter certaines dettes et couvrir divers besoins opérationnels à court terme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Plateforme Agora inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82666

Gouvernement du Québec

Décret 288-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 250 000 \$ à Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation du projet Podium Manufacturier II

ATTENDU QUE Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de développer les relations d'affaires et d'améliorer la compétitivité des entreprises manufacturières afin de favoriser l'essor de l'économie du Québec;

ATTENDU QUE Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ) compte réaliser le projet Podium Manufacturier II afin d'encourager et accompagner des petites et moyennes entreprises manufacturières du Québec dans leurs projets d'amélioration de leur productivité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 250 000 \$ à Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet Podium Manufacturier II;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 250 000 \$ à Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet Podium Manufacturier II;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82667

Gouvernement du Québec

Décret 291-2024, 21 février 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1421-98 du 11 novembre 1998 concernant l'acquisition temporaire de certains actifs de Dominion Bridge inc. par Investissement Québec et un mandat à Investissement Québec de négocier avec les commanditaires de Société en commandite Rabaska et les actionnaires de Rabaska inc.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1421-98 du 11 novembre 1998, modifié par le décret numéro 1206-2002 du 9 octobre 2002, Investissement Québec a été mandatée et autorisée à acheter temporairement pour le prix de 1 \$ et à céder ultérieurement le terrain de l'établissement de l'entreprise, sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine, les bâtisses y érigées et les biens mobiliers s'y trouvant et affectés de pollution, selon les modalités énoncées dans ce décret;

ATTENDU QU'Investissement Québec a constitué à cette fin 9071-2076 Québec inc., sa filiale à part entière, afin d'acquérir le terrain sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 160 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), sauf disposition contraire dans la section III du chapitre VII de cette loi, les droits d'Investissement Québec qui résultent des programmes et des formes d'aide financière visés par l'article 159 de cette loi deviennent les droits du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 161 le premier alinéa de l'article 160 de cette loi s'applique aux droits d'Investissement Québec sur les actions émises par sa filiale 9071-2076 Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 165 de cette loi est réputé être un mandat confié à Investissement Québec en vertu de l'article 21 de cette loi l'administration des programmes, des formes d'aide financière et des investissements pour lesquels les droits d'Investissement Québec deviennent ceux du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 du Règlement sur certaines mesures transitoires de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1, r.1) sont transférées au ministre, les obligations d'Investissement Québec qui résultent des programmes et des formes d'aide financière visés aux articles 159 et 160 de la Loi sur Investissement Québec, à moins que les droits en résultant ne deviennent ceux d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ce règlement l'actif et le passif, même éventuels, relatifs aux droits et aux obligations qui sont transférés au ministre conformément aux articles 2 et 3 de ce règlement deviennent ceux du Fonds du développement économique institué par l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec;

ATTENDU QUE le ministre est désormais l'unique actionnaire de 9071-2076 Québec inc. et qu'Investissement Québec continue d'en assurer l'administration et la gestion par les effets du décret numéro 1421-98 du 11 novembre 1998, modifié par le décret numéro 1206-2002 du 9 octobre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1421-98 du 11 novembre 1998, modifié par le décret numéro 1206-2002 du 9 octobre 2002, afin que 9071-2076 Québec inc. ait également pour mission de faire l'acquisition de Société en commandite Rabaska et de son commandité Rabaska inc., pour un montant maximal de 38 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour négocier avec les commanditaires de Société en commandite Rabaska et les actionnaires de Rabaska inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le dispositif du décret numéro 1421-98 du 11 novembre 1998, modifié par le décret numéro 1206-2002 du 9 octobre 2002, soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« QUE 9071-2076 Québec inc. ait également pour mission de faire l'acquisition de Société en commandite Rabaska et de son commandité Rabaska inc., pour un montant maximal de 38 000 000 \$.»;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour négocier avec les commanditaires de Société en commandite Rabaska et les actionnaires de Rabaska inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82670

Gouvernement du Québec

Décret 292-2024, 21 février 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1463-2018 du 19 décembre 2018, monsieur Benoît Desbiens a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Benoît Desbiens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Benoît Desbiens, vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration, Université du Québec à Rimouski, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82671

Gouvernement du Québec

Décret 293-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. est un organisme à but non lucratif constitué le 28 octobre 2011 en vertu des lois de l'État du Delaware, qui a notamment pour objet de fournir un soutien administratif et technique pour la gestion commune des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de ses membres, dont le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre établi par la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV de cette loi ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les

changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ US à Western Climate Initiative, inc., soit un montant maximal de 1 000 000 \$ US au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une entente relative à la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Western Climate Initiative, inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ US à Western Climate Initiative, inc., soit un montant maximal de 1 000 000 \$ US au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une entente relative à la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de

serre à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Western Climate Initiative, inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82672

Gouvernement du Québec

Décret 295-2024, 21 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement dont sept proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 133 de cette loi huit membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi toute vacance survenant en cours du mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 133 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 75-2021 du 27 janvier 2021 monsieur Claude Deraps a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 108-2022 du 26 janvier 2022 madame Joanne Desjardins a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Linda Beaudin, retraitée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Deraps;

QUE madame Christine Mitton, cheffe du bureau des affaires gouvernementales, Ville de Laval, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Joanne Desjardins;

QUE les membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82674

Gouvernement du Québec

Décret 296-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en matière de gestion, de conservation et de mise en valeur de la faune entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni ont conclu, le 11 août 2022, l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1142-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *b* de l'article 7.1 de cette entente prévoient que, en plus des autres négociations identifiées dans cette entente que les parties se sont engagées à entreprendre, les parties confirment leur volonté d'entreprendre des négociations en vue d'aussi conclure des ententes portant sur la consultation et la participation significative d'Abitibiwinni à la gestion et à la mise en valeur du territoire et de ses ressources ainsi que sur les activités traditionnelles d'Abitibiwinni à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni souhaitent conclure une entente en matière de gestion, de conservation et de mise en valeur de la faune, couvrant les exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni constitue un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente en matière de gestion, de conservation et de mise en valeur de la faune entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82675

Gouvernement du Québec

Décret 297-2024, 21 février 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la société, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 560-2017 du 14 juin 2017 madame Nancy Maheux a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE monsieur Gabriel Lefebvre, gestionnaire de portefeuille, BentallGreenOak, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nancy Maheux;

QUE monsieur Gabriel Lefebvre soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82677

Gouvernement du Québec

Décret 298-2024, 21 février 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de cette loi le Conseil est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, du Tribunal administratif du travail, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du logement ni du Bureau des présidents des conseils de discipline dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés aux paragraphes 8^o et 9^o de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 mesdames Mélanie Marois et Adriane Porcin ont été nommées membres du Conseil de la justice administrative, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mélanie Marois, membre, Tribunal administratif du logement;

— madame Adriane Porcin, consultante en protection des renseignements personnels, Adriane Porcin Consultants inc.;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82678

Gouvernement du Québec

Décret 299-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le projet Seniors Wellness Program 2024-2027

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de soutenir les communautés d'expression anglaise du Québec en favorisant un accès équitable aux services de santé et aux services sociaux en anglais et en agissant sur les déterminants sociaux de la santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour le projet Seniors Wellness Program 2024-2027;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise :

QUE le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour le projet Seniors Wellness Program 2024-2027;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82679

Gouvernement du Québec

Décret 300-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale, mandataire du gouvernement, instituée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à l'École nationale de police du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté, le 5 juillet 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de sa loi constitutive à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale de police du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale de police du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82680

Gouvernement du Québec

Décret 301-2024, 21 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020, madame Micheline Anctil a été nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020, messieurs Alexandre Bernier et André Bourassa ainsi que madame Délicsa Ritchie Roussy ont été nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Micheline Anctil, mairesse, Ville de Forestville, et préfète, MRC de la Haute-Côte-Nord, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Luc Gadbois, retraité, en remplacement de monsieur Alexandre Bernier;

— monsieur Daniel Lavoie, retraité, en remplacement de monsieur André Bourassa;

— madame Ann Sophie Plante, avocate, en remplacement de madame Délicsa Ritchie Roussy;

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82681

Gouvernement du Québec

Décret 302-2024, 21 février 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 23 février 2024

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra à Montréal, au Québec, le 23 février 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 23 février 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Transports et de la Mobilité durable, soit composée de :

— Madame Geneviève Cantin, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

— Monsieur Maxime Roy, directeur des communications, Cabinet de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

— Monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Transports et de la Mobilité durable;

— Monsieur Pascal Couillard, directeur des affaires intergouvernementales et internationales, ministère des Transports et de la Mobilité durable;

— Madame Élise Robidoux Dumont, conseillère en affaires intergouvernementales et internationales, ministère des Transports et de la Mobilité durable;

— Monsieur Laurent Viau, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82682

Gouvernement du Québec

Décret 303-2024, 21 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Bruno Labrecque comme président-directeur général par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit notamment que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 142.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans et que son mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE madame Manuelle Oudar a été nommée de nouveau présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1409-2023 du 30 août 2023, qu'elle quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Bruno Labrecque, vice-président, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé président-directeur général par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à compter du 26 février 2024;

QU'à ce titre, monsieur Bruno Labrecque reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Bruno Labrecque soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 403 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Bruno Labrecque soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82683

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-01 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 28 février 2024

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

CONCERNANT des exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres;

VU le premier alinéa de l'article 16.6.1 de cette loi suivant lequel un organisme public doit transmettre au ministre ou au dirigeant principal de l'information tout renseignement et tout rapport exigés par ces derniers concernant ses activités en matière de ressources informationnelles;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de déterminer des exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics, et dont le respect par les organismes publics peut faire l'objet de la vérification visée au premier alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DÉTERMINE des orientations en matière de ressources informationnelles, soient celles déterminées dans les Exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics, annexées au présent arrêté.

Québec, le 28 février 2024

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
ÉRIC CAIRE

ANNEXE

Exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 16.6.1 et 21)

1. Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique établit, au moyen des présentes, des exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics.

Pour l'application des présentes exigences, on entend par :

1^o « intelligence artificielle » : tout « système d'intelligence artificielle (ou système d'IA) », cette dernière expression référant à un « système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels. Différents systèmes d'IA présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement. »¹;

2^o « Loi » : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

1. OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle*, 2023, [en ligne] : < <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/oecd-legal-0449> >

3^o « Ministre » : le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

2. Un organisme public doit déclarer au dirigeant principal de l'information tout actif informationnel, tout projet ou toute autre initiative en matière de ressources informationnelles visant l'utilisation de l'intelligence artificielle et lui transmettre les renseignements suivants :

1^o une description de la fonctionnalité ou de l'application d'intelligence artificielle visée, avec ses caractéristiques et ses capacités;

2^o les objectifs retenus, le contexte d'utilisation et les motifs justifiant une telle utilisation;

3^o la clientèle visée, le cas échéant;

4^o la nature des données concernées;

5^o le cas échéant, les coûts estimés;

6^o le cas échéant, les bénéfices escomptés;

7^o tout autre renseignement que le dirigeant principal de l'information estime nécessaire.

Les renseignements visés au paragraphe 7^o du premier alinéa peuvent être exigés au moyen :

1^o d'une indication d'application prise en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi;

2^o d'une demande particulière verbale ou écrite.

3. Un organisme public doit mettre en œuvre toute recommandation que pourrait lui formuler le Ministre ou le dirigeant principal de l'information au regard d'un actif informationnel, d'un projet ou de toute autre initiative en matière de ressources informationnelles visant l'utilisation de l'intelligence artificielle. Il doit également mettre en œuvre tout cadre gouvernemental en matière de ressources informationnelles visant l'utilisation de l'intelligence artificielle que pourrait prendre le Ministre ou le dirigeant principal de l'information.

4. Un organisme public ne peut, dans le contexte de l'utilisation de l'intelligence artificielle, se soustraire à l'application des dispositions de la Loi ou des dispositions de l'un des textes d'application pris en vertu de celle-ci.

5. Les présentes exigences s'appliquent à tout actif informationnel que détient un organisme public au 28 février 2024 ainsi qu'à ceux qu'il acquiert par la suite. Elles s'appliquent également aux projets en ressources informationnelles d'un tel organisme qui, à cette même date, sont en cours de réalisation ou en voie de faire l'objet d'une autorisation visée au premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi.

Les renseignements visés à l'article 2 doivent être transmis au dirigeant principal de l'information, au plus tard le 15 juin 2024 et par la suite, au plus tard le 15 juin de chaque année.

82689

A.M., 2024

Arrêté 0011-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 février 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant le bâtiment sis au 110, rue Poirier, dans la paroisse de Sainte-Flavie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 décembre 2023, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 110, rue Poirier, dans la paroisse de Sainte-Flavie, est menacé de façon imminente par l'érosion et la submersion côtières;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Flavie et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Sainte-Flavie, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 21 décembre 2023, confirmant que le bâtiment sis au 110, rue Poirier, dans la paroisse de Sainte-Flavie, est menacé de façon imminente par l'érosion et la submersion.

Québec, le 27 février 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82686

A.M., 2024

Arrêté 0012-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 février 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 60, rang Saint-François, dans la paroisse de Saint-Urbain

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 7 février 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 60, rang Saint-François, dans la paroisse de Saint-Urbain, est menacé de façon imminente par l'érosion fluviale;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Urbain et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Saint-Urbain, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 7 février 2024, confirmant que le bâtiment sis au 60, rang Saint-François, dans la paroisse de Saint-Urbain, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Québec, le 27 février 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82687

A.M., 2024

Arrêté 0013-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 février 2024

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0003-2024 du 24 janvier 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 janvier 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0007-2024 du 12 février 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, en raison d'une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0003-2024 du 24 janvier 2024 relativement à une tempête hivernale survenue les 9 et 10 janvier 2024, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0007-2024 du 12 février 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 28 février 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Région 09 — Côte-Nord

Pointe-aux-Outardes	Village
Rivière-Saint-Jean	Municipalité
Sept-Îles	Ville

82730